



Communiqué de presse

St-Gall, 12 janvier 2018

Arrêt du 21 décembre 2017 dans la cause E-1998/2016

Règlement Dublin III: protection juridique renforcée pour les requérants d'asile

Étendant la jurisprudence suivie jusqu'à présent, le Tribunal administratif fédéral décide dans un arrêt de principe que les requérants d'asile peuvent désormais de manière générale faire valoir l'application erronée des critères de compétence définis dans le règlement Dublin III. Le tribunal admet le recours déposé par une famille irakienne.

Le règlement Dublin III définit les compétences des Etats européens pour l'examen des demandes d'asile. Si elles arrivent à la conclusion qu'un autre Etat est compétent, les autorités suisses n'entrent pas en matière sur les demandes d'asile et renvoient les requérants concernés dans l'Etat Dublin compétent.

Demandes d'asile déposées dans deux Etats

Dans le cas d'espèce, le Tribunal administratif fédéral (TAF) avait à se prononcer sur une telle décision de non-entrée en matière émise par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Les recourants – un couple irakien et leurs deux enfants – avaient déposé une demande d'asile successivement en Allemagne et en Suisse. Le SEM avait conclu que l'Allemagne était compétente pour examiner ces demandes d'asile. Il avait donc, après approbation des autorités allemandes, renvoyé la famille dans ce pays. La famille a toutefois interjeté un recours contre cette décision au TAF. Elle a invoqué une application erronée des critères de compétence définis par le règlement Dublin III ; selon elle, la Suisse (et non l'Allemagne) était compétente pour examiner leurs demandes d'asile.

Grief admissible ou non?

Dans la procédure devant le TAF, la question à résoudre consistait en particulier à dire si le grief d'une application erronée des critères de compétence était en soi admissible ou si lesdits critères ne réglaient de fait qu'une relation strictement interétatique. Sur ce point, le TAF a, jusqu'à présent, fait la distinction entre les règles de compétence directement applicables (parce qu'elles consacraient des droits fondamentaux des requérants d'asile comme le respect de la vie familiale) et celles non directement applicables (parce qu'elles n'avaient pour l'essentiel qu'un caractère technique). Dès lors qu'une décision de non-entrée en matière

se basait sur une disposition directement applicable, le requérant d'asile pouvait, dans la procédure devant le TAF, invoquer l'application erronée de cette règle. A l'inverse, si la disposition invoquée n'était pas directement applicable, un tel grief était exclu, car la jurisprudence considérait alors que le requérant d'asile n'était pas atteint dans ses droits individuels.

Prise en compte d'un changement de jurisprudence de la CJUE?

Dans plusieurs arrêts récents en lien avec le règlement Dublin III, la CJUE a toutefois considéré les critères de compétence Dublin comme des règles en général justiciables devant l'autorité judiciaire de recours. Le TAF s'est donc trouvé confronté à la question de savoir s'il devait adapter sa propre jurisprudence à la nouvelle pratique de la CJUE. Conformément à la jurisprudence constante et au principe d'uniformité d'application et d'interprétation du règlement Dublin III, une autorité n'est admise à s'écarter de la pratique de la CJUE que s'il existe des motifs valables. En l'espèce, le TAF estime que de tels motifs ne sont pas réunis. De manière plus étendue que ne leur permettait l'ancienne jurisprudence, les requérants d'asile peuvent donc dès à présent invoquer dans la procédure devant le TAF une éventuelle application erronée par le SEM de tous les critères de compétence du règlement Dublin III.

Dans le cas de la famille irakienne, cette modification de pratique a pour conséquence l'admission de son recours, car le SEM a manqué le délai de trois mois pour déposer la demande de réadmission auprès de l'Allemagne et est donc compétent au sens du règlement Dublin III.

Cet arrêt est définitif et n'est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral.

Contact

Rocco R. Maglio
Attaché de presse
+41 (0)58 465 29 86
+41 (0)79 619 04 83

medien@bvger.admin.ch

Andreas Notter
Responsable de la communication
+41 (0)58 468 60 58
+41 (0)79 460 65 53

medien@bvger.admin.ch

Le tribunal administratif fédéral en bref

Créé en 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), sis à St Gall, est le plus grand tribunal de la Confédération avec 77 juges (69 ETP) et 347 collaborateurs (306.2 ETP). Il connaît des recours contre des décisions rendues par des autorités fédérales et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. Dans de rares procédures par voie d'action, il statue également en première instance.

Le TAF est composé de six cours qui rendent en moyenne 7500 décisions par année. La majorité de ces décisions n'est pas susceptible de recours auprès du Tribunal fédéral. Parmi les arrêts susceptibles de recours au Tribunal fédéral seule une minorité se voit finalement attaquée.